

FICHE DE CONSEIL POUR LA COLLECTE DES ARCHIVES

Fiche n°	15
Objet	Dossiers produits dans le cadre du droit au logement opposable (DALO)
Créateur	SIAF/SDPITATN/BGSC – Aude Rœlly
Date de création	2013-06-04
Dernière mise à jour	2015-11-24 – Hélène Zettel

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a ouvert la possibilité pour les demandeurs n'ayant pas reçu de réponse adaptée à leur demande de logement, de faire un recours devant une commission départementale de médiation (COMED).

Le secrétariat de cette commission départementale de médiation est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Un [arrêté du 24 juillet 2009](#), modifié par un arrêté du 2 novembre 2015, autorise la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Commission DALO » (COMDALO). En attendant que les données de cette application fassent l'objet d'un archivage aux Archives nationales, il est proposé de verser aux archives départementales une sélection de dossiers papier afin de documenter la procédure et d'offrir aux chercheurs une ressource sur le mal-logement.

La durée d'utilité administrative (DUA) doit tenir compte des délais de recours possibles : la COMED a 3 à 6 mois pour rendre sa décision à compter du dépôt du dossier (article R441-15 du code de la construction et de l'habitat). Si elle reconnaît le demandeur comme prioritaire, l'attribution d'un logement doit avoir lieu dans les 3 à 6 mois (art. R441-16-1 du code de la construction et de l'habitat). Le demandeur reconnu prioritaire a ensuite 4 mois pour saisir la juridiction administrative si aucun logement ne lui a été attribué (art. R778-2 du code de justice administrative). On arrive donc à un délai minimum de 10 mois à compter de la notification de la décision de la COMED (les dossiers sont en principe classés par date de passage en COMED).

DDCS_ Tableau de tri et de conservation (versement aux archives départementales)

Documents	DUA	Sort final	Observation
Procès-verbaux de la commission départementale de médiation (COMED)	5 ans	V	
Statistiques sur le DALO	5 ans	V	
Dossiers individuels de demande de logement ou d'hébergement n'ayant pas donné lieu à un contentieux :			
-en cas de décision négative de la Commission (décision de rejet ou sans objet)	12 mois à compter de la notification de la dernière décision de la COMED	Tri : systématique	DUA alignée sur celle de l'arrêté du 24 juillet 2009 pour le traitement automatisé. En cas de recours gracieux, le dossier passe une deuxième fois devant la COMED.
-en cas de reconnaissance	12 mois à compter de la	Tri :	DUA alignée sur celle de l'arrêté du

du droit au logement opposable par la Commission avec relogement effectif du bénéficiaire	signature du bail	systematique	24 juillet 2009 pour le traitement automatisé.
- en cas de reconnaissance du droit au logement opposable par la Commission avec refus d'une offre adaptée / renonciation au bénéfice de la décision / décès du bénéficiaire	12 mois à compter de la réception de l'information concernant le refus du bénéficiaire, du dépôt du courrier envoyé par le bénéficiaire, ou de la réception concernant le décès du requérant	Tri : systematique	DUA alignée sur celle de l'arrêté du 24 juillet 2009 pour le traitement automatisé.
-en cas de reconnaissance du droit au logement opposable par la Commission, au cas où le bénéficiaire trouve une solution adaptée et pérenne qui supprime le motif du recours, s'il ne met pas en mesure le bailleur social de procéder effectivement au relogement, ou s'il est impossible de le contacter, y compris par l'intermédiaire du référent social.	3 ans à compter de la décision favorable de la Commission	Tri : systematique	DUA alignée sur celle de l'arrêté du 24 juillet 2009 pour le traitement automatisé.
Dossiers individuels de demande de logement ou d'hébergement ayant donné lieu à un contentieux	Jusqu'à épuisement des voies de recours	Tri : systematique	DUA alignée sur celle de l'arrêté du 24 juillet 2009 pour le traitement automatisé.

Le tri systématique proposé tiendra compte du volume initial des dossiers produits.

Définition du nombre initial de dossiers

Pour déterminer le nombre initial de dossiers annuellement, on pourra se reporter aux statistiques produites sur le DALO (lien ci-dessous).

Si la procédure administrative à l'origine de la création des dossiers à échantillonner est stable sur une période de temps (sans changement de législation, sans modification des typologies contenues, sans évolution du contenu informationnel des pièces et sans variation importante de l'effectif annuel), on pourra définir l'effectif de départ sur l'ensemble de la période et on appliquera l'échantillonnage à cet effectif global.

Constitution de l'échantillon

Le contenu des dossiers DALO étant relativement homogène, la taille minimale de l'échantillon ne devra pas être inférieure à 30 dossiers ; sa taille maximale peut être fixée à 300 dossiers. Ces limites de la taille d'un échantillon ne peuvent être revues à la baisse sans menacer sérieusement la représentativité de celui-ci.

Si le nombre initial de dossiers considérés est très important, la procédure d'échantillonnage des dossiers pourra être transformée en échantillonnage des boîtes contenant les dossiers. Dans le cas de cette méthode, il faut s'assurer que le mode de conditionnement ne scinde pas les dossiers en plusieurs boîtes pour éviter le risque de biais. Sous cette condition, il est envisageable d'appliquer le taux de prélèvement, non par dossier, mais par boîte. Ainsi, si l'on souhaite prélever une boîte sur trois, on prélèvera une boîte, on en laissera deux puis on prendra la quatrième et ainsi de suite sur l'ensemble de la série à échantillonner.

Le tableau de détermination de la taille des échantillons qui suit indique pour un nombre initial de dossiers donné, le taux d'échantillonnage devant être appliqué.

Effectif à échantillonner		Taux de prélèvement de 1 sur	Effectif de l'échantillon
de	à moins de		
1	30	<i>Pas d'échantillonnage</i>	<i>Pas d'échantillonnage</i>
31	91	<i>À calculer en fonction de l'effectif de départ</i>	30
91	120	3	<i>À calculer en fonction du taux</i>
121	200	4	<i>À calculer en fonction du taux</i>
201	300	5	<i>À calculer en fonction du taux</i>
301	400	6	<i>À calculer en fonction du taux</i>
401	500	7	<i>À calculer en fonction du taux</i>
501	701	8	<i>À calculer en fonction du taux</i>
701	1000	10	<i>À calculer en fonction du taux</i>
1001	1500	12	<i>À calculer en fonction du taux</i>
1501	2000	15	<i>À calculer en fonction du taux</i>
2001	3000	18	<i>À calculer en fonction du taux</i>
3001	4000	20	<i>À calculer en fonction du taux</i>
4001	6000	25	<i>À calculer en fonction du taux</i>
6001	9000	30	<i>À calculer en fonction du taux</i>
9001	<i>et plus</i>	<i>À calculer en fonction de l'effectif de départ</i>	300

Références et liens
<p>Code de la construction et de l'habitat, article L 441-2-3 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5F7629A1663E40D2B429B35A125947A3.tpdjo04v_3?idArticle=LEGIARTI000020466048&cidTexte=LEGITEXT000006074096&dateTexte=20130604</p> <p>Code de la construction et de l'habitat, livre IV, titre IV, chapitre I, section 2, partie réglementaire http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=2083F1075B666010170087AA57577385.tpdjo04v_3?idSectionTA=LEGISCTA000017725593&cidTexte=LEGITEXT000006074096&dateTexte=20130604</p> <p>Statistiques sur le DALO accessibles sur le site du Haut comité pour le logement des personnes défavorisées http://www.hclpd.gouv.fr/les-chiffres-du-dalo-au-30-juin-a45.html</p> <p>Cadre méthodologique pour l'évaluation, la sélection et l'échantillonnage des archives publiques, juillet 2014 http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/7742</p>